



Statuts du Parti de Gauche

Préambule	5
Article 1 – Constitution	5
Article 1.1 – Objet	5
Article 1.2 – Durée	5
Article 1.3 – Moyens	5
Article 2 – Les adhérent·es	6
Article 2.1 – Qualité d’adhérent·e	6
Article 2.2 – Procédure d’adhésion	6
Article 2.3 – Souveraineté	6
Article 2.4 – Principes et valeurs militantes	6
Article 3 – Les cotisations	7
Article 3.1 – Cotisation des élu·es	7
Article 3.2 – Répartition du produit des cotisations	7
Article 4 – Perte de la qualité d’adhérent·e	7
Article 5 – Ressources et leur emploi	8
Article 6 – Règles générales de fonctionnement	9
Article 6.1 – Parité	9
Article 6.2 – Règles générales de vote	9

Article 6.2.1 – Votes sur les personnes	9
Article 6.2.2 – Votes sur les textes et actions	10
Article 6.3 – Vote blanc	10
Article 6.4 – Tenue des votes.....	10
Article 6.5 – Modalités de vote.....	10
Article 6.6 – Dérogation.....	10
Article 6.7 – Qualité d’électeur·rice.....	10
Article 6.8 – Éligibilité	10
Article 6.9 – Révocation.....	11
Article 6.10 – Collèges électoraux.....	11
Article 6.11 – Compte-rendu de mandat.....	11
Article 7 – Engagement de l’image du Parti.....	11
Article 8 – Le référendum d’initiative militante	12
Article 9 – Les Comités	12
Article 9.1 – Les Comités départementaux	12
Article 9.1.1 – Le Bureau départemental	12
Article 9.1.2 – L’Assemblée générale ordinaire.....	13
Article 9.1.3 – L’Assemblée générale extraordinaire.....	13
Article 9.1.4 – Gestion financière	13
Article 9.1.5 – Mise sous tutelle et fusion de deux comités départementaux.....	14
Article 9.2 – Les Comité infra-départementaux.....	14
Article 10 – La Coordination opérationnelle des départements.....	14
Article 11 – La Coordination régionale	14
Article 11.1 – Composition.....	14
Article 11.2 – Travaux	15
Article 12 – Le Conseil national.....	15
Article 12.1 – Composition.....	15
Article 12.1.1 – Durée du mandat	15
Article 12.1.2 – Collège électoral et clé de répartition.....	15
Article 12.1.3 – Élection des délégué·es au Conseil national.....	16
Article 12.1.4 – Absence, vacance, remplacement.	16
Article 12.2 – Membres de droit et membres invité·es	16
Article 12.3 – Le Bureau du Conseil national	17
Article 12.3.1 – Composition.....	17
Article 12.3.2 – Élection	17

Article 12.3.3 – Prérogatives	18
Article 12.4 – Délais de convocation et de transmission des documents.	18
Article 12.5 – Rôle du Conseil national	18
Article 12.5.1 – Votes nominatifs	19
Article 12.5.2 – Délibérations annuelles	19
Article 13 – La Convention nationale.....	19
Article 14 – Le Secrétariat exécutif national	19
Article 14.1 – Composition.....	20
Article 14.2 – Élection et révocation.....	20
Article 14.3 – Fonctionnement, organisation et prérogatives	21
Article 15 – La Commission de résolution des conflits	21
Article 15.1 – Composition et élection	21
Article 15.2 – Bilan et participation aux travaux du Conseil national	22
Article 15.3 – Lien avec les autres instances	22
Article 15.4 – Fonctionnement et prérogatives	23
Article 15.4.1 – Saisine de la Commission de résolution des conflits et délais.....	23
Article 15.4.2 – Instruction des saisines par la Commission de résolution des conflits	24
Article 15.4.3 – Dessaisissement de la Commission de résolution des conflits	25
Article 15.4.4 – Sanctions.....	25
Article 15.4.5 – Procédure d’urgence.....	26
Article 15.4.6 – Appel de la décision de la Commission de résolution des conflits	26
Article 16 – Traitement des violences sexistes et sexuelles.....	26
Article 17 – La Commission de contrôle financier	28
Article 17.1 – Composition, élection et révocation	28
Article 17.2 – Fonctionnement et prérogatives de la Commission de contrôle financier	28
Article 18 – Le Congrès.....	29
Article 18.1 – Le Congrès Ordinaire.....	29
Article 18.1.1 – Phase de contribution.....	29
Article 18.1.2 – Phase de préparation	30
Article 18.1.3 – Phase de Congrès.....	30
Article 18.2 – Le Congrès Extraordinaire	32

Article 18.3 – Élections par le Congrès de la Commission de résolution des conflits, de la Commission de contrôle financier et des membres du Secrétariat exécutif national.....	32
Article 19 – Le comité de réflexion et d’action sur l’écossocialisme.....	33
Article 20 – Commissions et Groupes de travail	33
Article 21 – Candidat-es du Parti de Gauche aux élections	33
Article 22 – Le Règlement Intérieur du Parti de Gauche.....	34
ANNEXE AUX STATUTS.....	35
Déclaration de principes	35
Ce que nous voulons	36
Ce que nous allons faire ensemble	37

Statuts du Parti de Gauche

Préambule

Le Parti de Gauche (PG) est né de la nécessité d'apporter des réponses à la crise écologique et sociale provoquée par le capitalisme. Depuis, l'écosocialisme fonde sa doctrine.

Outil du combat contre le libéralisme et le fascisme, outil au service d'une stratégie de conquête politique, d'émancipation et de souveraineté, le Parti de Gauche a vocation à entraîner une majorité populaire au service d'un projet écosocialiste et républicain de rupture avec le capitalisme.

Il propose la République sociale fondée sur la souveraineté populaire et le bien vivre. Il promeut une politique écosocialiste fondée sur un nouveau type de développement économique, social, environnemental à l'opposé du modèle capitaliste et productiviste. Partisan d'un processus de transformation radicale de la société, il travaille à l'avènement d'une révolution citoyenne instaurant, par la voie de la constituante, une 6^e République. Internationaliste, il se prononce en faveur d'un monde fondé sur la coopération entre des nations souveraines.

Le Parti de Gauche, sans attendre d'être au pouvoir, met en pratique ses idéaux partout où il peut leur donner corps, en premier lieu dans son propre fonctionnement. Parti déclencheur, éclaireur et acteur de la révolution citoyenne, le Parti de Gauche peut, dans le respect de son autonomie et de sa stratégie propre, participer à un mouvement de masse qui s'inscrirait dans son objectif. Ainsi, le Parti de Gauche est au service de la révolution citoyenne.

Article 1 – Constitution.

Article 1.1 – Objet.

La création et l'objet du Parti de Gauche (PG), avec pour devise « Pour une République écosocialiste », reposent sur la déclaration de principes du 29 novembre 2008 du Parti de Gauche.

Le Parti de Gauche peut adhérer à toutes les organisations politiques internationales (européennes ou mondiales) qui sont en accord avec ses fondements et orientations.

Article 1.2 – Durée.

La durée du « Parti de Gauche » est illimitée. Son siège social est fixé par le Règlement Intérieur. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Secrétariat exécutif national exposée et explicitée pour ratification par le Conseil national suivant.

Article 1.3 – Moyens.

En application de l'article 7 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, le Parti de Gauche jouit de la personnalité morale. Il a également le droit d'ester en justice et le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles.

Le Parti de Gauche se donne la possibilité de mettre en œuvre tous les actes conformes à sa mission. Il peut notamment créer des journaux et des instituts de formation.

Article 2 – Les adhérent·es.

Article 2.1 – Qualité d'adhérent·e.

Est adhérente du Parti de Gauche toute personne qui, s'étant engagée sur les bases de la Déclaration de principes du Parti de Gauche :

- déclare n'être adhérente d'aucun autre parti politique ou organisation récusée par une décision du Secrétariat exécutif national pour incompatibilité avec la déclaration de principes du Parti de Gauche ;
- est à jour de sa cotisation d'adhérente et le cas échéant de celle d'élu·e ;
- s'engage à respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 2.2 – Procédure d'adhésion.

Chaque adhésion est formulée par écrit et signée par celle ou celui qui la demande, ou validée électroniquement. Pour toute nouvelle adhésion, le Pôle Orga prévient le Comité départemental concerné afin qu'il puisse prendre contact avec le ou la nouvel·le adhérent·e. Le bureau départemental ou le Secrétariat exécutif national peuvent s'opposer à une adhésion. Dans ce cas, une proposition est transmise au Secrétariat exécutif national pour décision.

Article 2.3 – Souveraineté

Les adhérent·es élaborent et décident l'orientation politique du Parti de Gauche. Les adhérent·es participent aux travaux programmatiques du Parti et à la définition de ses orientations stratégiques. Elles et ils sont libres de leurs moyens d'action et d'expression dans le respect des textes adoptés par le Congrès, le Conseil national et les instances départementales.

L'adhérent·e agit et milite en participant, à l'échelon départemental et, le cas échéant, local, aux différentes actions militantes.

Article 2.4 – Principes et valeurs militantes.

Engagé·es pour des principes rappelés en annexe (déclaration de principes du 29 novembre 2008), les militant·es du Parti de Gauche s'appliquent à faire vivre les valeurs suivantes dans leur pratique militante : la solidarité, la lutte pour l'égalité et contre toute discrimination, la camaraderie, l'éducation populaire, la cohérence entre le discours et la pratique militante, la pédagogie par l'exemple dans et hors du parti.

Les adhérent·es, tout comme les structures locales et nationales du Parti, s'engagent à incarner l'écosocialisme dans leurs pratiques quotidiennes et notamment lors des événements internes du Parti, en privilégiant les coopératives, les biens produits localement ou en France, les produits dont l'empreinte écologique et sociale est la plus basse possible.

Le Parti de Gauche met en œuvre tous les moyens pour que ses représentant·es à tous les niveaux reflètent la diversité sociologique de la population de notre pays. Il érige la parité de genre comme principe fondamental dans l'organisation de toutes ses instances et il utilise l'écriture inclusive dans toutes ses communications écrites. Il promeut la formation et la prise de responsabilité de l'ensemble de ses militant·es. Il facilite la participation du plus grand nombre à l'activité du Parti, notamment en veillant à diversifier les horaires de ses réunions et en se dotant de dispositifs permettant d'associer les adhérent·es sans adresse électronique ; ou encore à ce

que ses instances internes ne soient pas pourvues par une majorité d'élus externes ou de salarié·es d'élus.

Article 3 – Les cotisations.

La cotisation d'adhérent·e est annuelle. Elle est versée à l'ordre de l'Association de Financement du Parti de Gauche (AFPG). Elle peut être réglée par prélèvement.

Tout renouvellement d'adhésion doit être effectué dans les 6 mois suivant la date anniversaire d'adhésion pour conserver l'ancienneté.

Le barème de la cotisation d'adhérent·e est défini suivant des modalités prévues au Règlement Intérieur, et voté chaque année par le Conseil national lors du débat budgétaire. Le paiement de la cotisation est individuel et donne droit à la délivrance d'une carte d'adhésion.

Article 3.1 – Cotisation des élu·es.

Les élu·es indemnisé·es au titre de l'exercice d'un mandat s'acquittent en outre d'une cotisation spécifique d'élus·e dont le taux est défini par le Règlement Intérieur. Le paiement de la cotisation spécifique d'élus·e s'effectue selon les mêmes modalités que la cotisation d'adhérent·e. Le paiement des cotisations d'adhérent·e et d'élus·e donne droit à la délivrance d'un reçu-don, remis par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ouvrant avantage fiscal pour les cotisations réglées par carte bancaire, chèque ou prélèvement.

Article 3.2 – Répartition du produit des cotisations.

La répartition des cotisations entre les structures du Parti est définie par le Règlement Intérieur selon un principe de péréquation entre territoires.

Article 4 – Perte de la qualité d'adhérent·e.

La qualité d'adhérent·e au Parti de Gauche se perd :

- par démission écrite dûment envoyée (par voie postale par lettre simple au siège du PG ou à l'adresse e-mail définie par le Règlement Intérieur) ;
- par décès ;
- de plein droit en cas de non règlement de la cotisation annuelle six (6) mois après la date de renouvellement prévu.
- de plein droit en cas d'adhésion à un autre parti politique ou à toute organisation récusée par une décision du Secrétariat exécutif national pour incompatibilité avec la déclaration de principes du Parti de Gauche ;
- par l'exclusion prononcée conformément aux modalités de l'article 15.

L'élus·e perd sa qualité d'adhérent·e dans les mêmes conditions, mais également si l'élus·e ne s'acquitte pas de la cotisation spécifique d'élus·e, dont le taux est défini par le Règlement Intérieur.

Article 5 – Ressources et leur emploi.

Les ressources du Parti de Gauche se composent :

- du montant des cotisations annuelles versées par ses adhérent·es, ainsi que par ses élus·es dont le montant minimal est fixé par le Règlement Intérieur ;
- des dons perçus, dans la limite prévue par les textes applicables, donnant droit à Statuts du Parti de Gauche

déduction fiscale ;

- de la dotation publique qui pourrait lui être accordée par l'État, inclus le reversement prévu dans le cadre de la participation à un mouvement qui présenterait en son nom les candidat·es commun·es ;
- des reversements reçus du mandataire financier désigné conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 modifiée ;
- des prestations inhérentes à son activité (publications, conférences, manifestations, etc.) ;
- des remboursements de frais exposés pour service rendu par le Parti de Gauche ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au Parti de Gauche ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Parti de Gauche peut contracter des emprunts et procéder à des placements monétaires éthiques de sa trésorerie excédentaire.

En application de l'article 11 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifié par la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et du décret d'application n°2017-1795 du 28 décembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, le Parti de Gauche recueille des fonds et recettes de toute nature, exclusivement par l'intermédiaire de l'Association de Financement AFGP.

Conformément à la loi, les comptes d'ensemble du Parti incluent les comptes annuels du Parti, tant nationaux que de ses organisations territoriales, ainsi que ceux des organismes, sociétés ou entreprises dans lesquelles le Parti détient la moitié du capital social. Les comptes des organisations territoriales du Parti, mentionnés à l'article 2 du décret n°2017-1795 du 28 décembre 2017, sont ceux des associations de gestion départementales définies au Règlement Intérieur du Parti de Gauche.

Le Parti de Gauche s'interdit de recevoir directement ou indirectement tout don ou cotisation émanant d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique conformément aux dispositions de la loi du 19 janvier 1995.

Les fonds reçus ne peuvent être employés pour un autre objet que celui du Parti de Gauche.

Article 6 – Règles générales de fonctionnement.

Le Parti de Gauche est un parti de militant·es. Il a vocation à former et émanciper ses membres en leur proposant un cadre d'organisation collective. Les militant·es organisent leurs actions militantes dans le périmètre jugé pertinent (quartier ou ville de domicile ou de travail, au sein d'une entreprise ou secteur d'activité, autour d'une question thématique ou lutte précise, etc.). Ils peuvent y associer des sympathisant·es.

Article 6.1 – Parité.

L'ensemble des instances du Parti du Gauche respectent la parité de genre, sauf dérogation expresse octroyée par le Conseil national et sauf mentions spécifiques dans les présents Statuts.

Le genre considéré par le Parti est celui déclaré par l'adhérent·e au fichier national.

Si une instance comporte un nombre impair de membres, la parité est appréciée à

+/-1.

Le Congrès, puis le CN entre deux Congrès, pourra permettre, à l'issue d'un vote, que certaines instances puissent déroger au principe de parité à la faveur d'une présence plus importante de femmes que d'hommes.

Article 6.2 – Règles générales de vote.

Les règles générales de vote au sein du Parti de Gauche, autres que celles précisées dans les présents Statuts, sont précisées au Règlement Intérieur.

Attaché·es à la délibération collective, à la construction commune et au raisonnement argumenté, les délégué·es se forgent leurs points de vue au gré des échanges dans les instances dans lesquels elles et ils sont délégué·es. En conséquence, le Parti de Gauche ne pratique pas le mandat impératif.

Article 6.2.1 – Votes sur les personnes.

À tous les échelons du Parti de Gauche, le vote se tient obligatoirement à bulletins secrets quand il concerne des personnes.

En cas de candidature unique lors d'un vote à bulletin secret, le ou la candidat·e est élu·e s'elle ou il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Article 6.2.2 – Votes sur les textes et actions.

À tous les échelons du Parti de Gauche, le vote se tient obligatoirement par scrutin public (main levée, vote à bulletin nominatif, ou autre mode de scrutin avec divulgation obligatoire des votes individuels) pour les textes politiques et, le cas échéant, pour les actions à mener.

Article 6.3 – Vote blanc.

Les bulletins blancs sont comptabilisés comme des suffrages exprimés, ou abstentions en cas de vote à main levée.

Article 6.4 – Tenue des votes.

Lorsque les adhérent·es sont appelé·es à voter pour des votes prévus aux présents Statuts ou dans le Règlement Intérieur du Parti, elles ou ils doivent le faire, en Assemblée générale départementale, dans un seul lieu de vote accessible à tous et toutes. Seul·es les adhérent·es d'un Comité départemental peuvent participer au vote au sein de ce Comité. Les adhérent·es sont informé·es par courrier électronique, ou postal à la demande de l'adhérent·e, de la tenue des Assemblées générales départementales devant donner lieu à un vote prévu aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur au moins quatorze (14) jours à l'avance.

Article 6.5 – Modalités de vote.

Les procurations de vote sont interdites, sauf pour les adhérent·es en situation de handicap qui ne peuvent se déplacer à l'Assemblée générale et dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Article 6.6 – Dérogation.

Des modalités de votes particulières peuvent être envisagées :

- pour les adhérent·es des Outre-mer et des Comités de l'étranger de façon à ne pas les exclure systématiquement des votes nationaux ;
- dans les situations exceptionnelles empêchant les militant·es de se réunir, définies dans le Règlement Intérieur.

Article 6.7 – Qualité d'électeur·rice.

Seul·es les adhérent·es ayant deux (2) mois d'ancienneté et à jour de cotisation pourront participer aux différents votes. La date d'adhésion retenue est la date de constat de réception de la demande d'adhésion au siège national par le Pôle Orga, inscrite sur la carte d'adhérent·e.

Article 6.8 – Éligibilité.

Pour être candidat·e à toute élection interne, il faut être à jour de cotisation et avoir au moins quatre (4) mois d'ancienneté dans le parti, sauf dérogation octroyée par le Secrétariat exécutif national après concertation du Bureau du Comité départemental et du Bureau du Conseil national.

Article 6.9 – Révocation.

Tout·e élu·e à une fonction interne du Parti de Gauche peut être révoqué·e par le collège électoral qui l'a désigné·e ou après plus de trois absences consécutives non justifiées, selon les modalités proposées dans le Règlement Intérieur.

Une fois écoulés les six (6) premiers mois de son mandat, une pétition réunissant 25 % des membres du collège électoral permet la mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du collège électoral d'un référendum révocatoire.

Celle-ci doit avoir lieu dans les deux (2) mois suivant le dépôt de la pétition.

Le vote peut se tenir si le quorum de 25 % des membres du collège électoral est atteint.

En cas d'échec de la procédure de révocation lors du vote à bulletins secrets, aucune autre procédure de révocation ne peut être engagée avant un délai de six (6) mois à partir de ce vote.

Article 6.10 – Collèges électoraux.

Les Assemblées Générales départementales élisent :

- le Bureau du Comité départemental ;
- les délégué·es titulaires et suppléant·es au Conseil national ;
- les délégué·es au Congrès.

Le Conseil national élit :

- le Bureau du Conseil national ;
- en cas de vacances entre deux Congrès : les membres du Secrétariat exécutif national, de la Commission de résolution des conflits, de la Commission de contrôle financier.

Article 6.11 – Compte-rendu de mandat.

Tout·e élu·e à une fonction nationale ou départementale interne du Parti de Gauche présente un compte rendu de mandat avant la fin de son mandat devant le collègue qui l'a élu·e.

Article 7 – Engagement de l'image du Parti.

Seules les structures statutairement définies sont susceptibles de représenter ou d'engager le Parti.

Nul, ni adhérent·e, ni structure locale, ne peut rendre publiques au nom du Parti de Gauche des positions contraires ni aux orientations politiques adoptées par le Congrès et le Conseil national, ni aux prises de position du Secrétariat exécutif national. Il en va de même de l'engagement du logo du Parti de Gauche.

Les responsables devront en rendre compte devant la Commission de résolution des conflits.

Article 8 – Le référendum d'initiative militante.

2,5 % des adhérent·es issu·es d'au moins cinq (5) départements et trois (3) régions peuvent demander, via une pétition dont les modalités de dépôt et de diffusion seront précisées dans le Règlement Intérieur, de faire mettre un point programmatique à l'ordre du jour du Conseil national. Ce point peut être un vote sur une question précise, qui devra dans ce cas avoir lieu au plus tard à la réunion suivante du Conseil national.

À l'issue de ce vote en Conseil national, il pourra encore, si 2,5 % des adhérent·es le demandent, donner lieu à un référendum auprès de l'ensemble des adhérent·es (selon les modalités qui seront prévues au Règlement Intérieur).

L'initiateur·rice mandataire d'une pétition ne peut l'être qu'une fois dans l'année. Un·e adhérent·e ayant participé à une pétition ayant abouti ne pourra plus apporter sa signature à une autre pétition dans l'année.

Article 9 – Les Comités.

Le Parti de Gauche est un parti de militant·es. Il a vocation à former et émanciper ses membres en leur proposant un cadre d'organisation collective.

Article 9.1 – Les Comités départementaux.

Chaque département, constitué en Comité, organise son maillage territorial dans le cadre de ses AG départementales, en veillant au respect des particularités locales pouvant influencer sur le mode d'organisation infra-départemental.

Le Comité départemental est le cadre des discussions nationales (élections aux instances supra-départementales, travaux programmatiques du Parti et discussion sur ses orientations stratégiques).

Sauf dérogation, les membres d'un Comité (départemental ou local) sont les adhérent·es dont l'adresse se trouve dans l'aire géographique de ce Comité. Chaque adhérent·e est membre d'un unique Comité local et/ou d'un unique Comité départemental.

Le Comité départemental se réunit en Assemblée départementale, sur convocation de son Bureau. Le Règlement Intérieur détermine également les règles dérogatoires au Statuts du Parti de Gauche

présent article pour les Comités des Français·es de l'étranger.

Article 9.1.1 – Le Bureau départemental.

Le Comité départemental élit son Bureau pour un mandat d'un an en respectant la parité. Le Bureau comprend au moins :

- deux co-secrétaires, dont au moins l'une est une femme ;
- un binôme de trésorier·ères en charge du suivi des adhésions et de la tenue des comptes, dont au moins l'une est une femme.

Le Bureau départemental peut comprendre également des référent·es fonctionnel·les ou géographiques permettant de se coordonner au mieux sur l'ensemble du département.

Le Bureau départemental est chargé d'animer les discussions et d'organiser les initiatives.

Le Bureau départemental participe entre deux Assemblées Générales départementales à l'élaboration de la stratégie politique du Parti de Gauche à l'échelle du département et est compétent dans tout le département pour les relations et discussions avec les autres organisations politiques. Il peut initier des actions intéressant l'ensemble du département.

Il veille aussi à la cohérence et à la complémentarité des actions initiées par les éventuelles structures infra-départementales telles que les Comités locaux.

Article 9.1.2 – L'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire est composée de tous les adhérent·es du département à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins trois fois par an sur convocation du co-secrétariat départemental.

L'Assemblée générale ordinaire élit :

- le Bureau départemental ;
- les délégué·es au Conseil national issu·es du département ;
- les délégué·es au Congrès issu·es du département.

Une fois par an, l'Assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport d'activités qui lui est présenté par le Bureau, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le ou la trésorière ; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 9.1.3 – L'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de besoin ou à la demande d'au moins 10 % des adhérent·es du département à jour de leur cotisation ayant la qualité d'électeur·rice au sein Parti de Gauche, le Bureau peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Cette Assemblée extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Les conditions de validation des questions fixées à l'ordre du jour, sont prises conformément à l'article 6 des présents Statuts et l'article 7 du Règlement Intérieur.

Article 9.1.4 – Gestion financière.

Après échanges avec le Secrétariat exécutif national, l'Assemblée générale peut décider par un vote la création d'une trésorerie départementale assise sur une association de gestion qui ne peut avoir pour seule ressource que les versements effectués par le national. Par défaut, les comptes de dépenses des instances départementales sont gérés en gestion directe par les instances nationales, pour respecter les obligations légales mentionnées à l'article 5 des présents Statuts.

Article 9.1.5 – Mise sous tutelle et fusion de deux comités départementaux.

Si un Comité départemental n'est plus ou pas pourvu de Bureau alors il est mis sous tutelle de la Coordination régionale jusqu'à ce qu'un nouveau bureau puisse être constitué dans les meilleurs délais, ou jusqu'à ce que soit actée à travers une Assemblée générale commune à deux départements une fusion de ces deux départements en un seul Comité.

La Commission de résolution des conflits peut également prononcer la mise sous tutelle du Comité départemental si elle constate des dysfonctionnements majeurs, conformément aux dispositions prévues à l'article 15.4.4 des présents Statuts et des dispositions du Règlement Intérieur.

Article 9.2 – Les Comité infra-départementaux.

Les militant·es s'organisent, si elles ou ils le souhaitent, en Comité local dans le périmètre jugé pertinent (quartier ou ville de domicile ou de travail, au sein d'une entreprise ou secteur d'activité, autour d'une question thématique ou lutte précise, etc.). Ils peuvent y associer des sympathisant·es.

La création d'un Comité local est validée par l'Assemblée générale départementale. Le binôme représentant ce Comité local peut être membre du bureau départemental élu par l'Assemblée générale départementale. Ces coordinations locales, autonomes, ne constituent pas des Comités indépendants du Comité départemental.

Le comité local, qui comprend au minimum cinq (5) membres, se réunit au moins trois(3) fois par an et doit élire deux (2) co-animateur·rices, dont au moins l'une est une femme, pour un mandat d'un an. Les co-animateur·rices sont chargé·es d'animer les discussions et d'organiser les initiatives localement, dans le respect des décisions prises au niveau départemental et national.

Article 10 – La Coordination opérationnelle des départements.

Les co-secrétaires départementaux et les membres du SEN sont relié·es au sein d'une Coordination opérationnelle. Celle-ci s'organise à travers une boucle d'échanges et des réunions opérationnelles en ligne, au minimum trois fois par an, dont l'ordre du jour est co-élaboré en amont. Elle permet la circulation d'informations et participe au développement fonctionnel du Parti. Elle ne se substitue pas au Conseil national, Parlement du parti et instance délibérative.

Article 11 – La Coordination régionale.

Dans chaque région comprenant plusieurs départements est constituée une Coordination régionale qui a un rôle d'animation et de veille politique et sociale territoriale afin d'être un outil cohérent de réaction et éventuellement d'action, face aux politiques régionales mises en place et auprès de nos partenaires politiques régionaux et toute autre structure régionale (associative ou syndicale).

Article 11.1 – Composition.

La Coordination régionale est constituée des co-secrétaires départementaux de la région.

Sont membres de droit :

- les Secrétaire·s Exécutif·ves National·es en charge du suivi de cette région ou adhérent·es dans cette région ;
- les membres du Conseil national adhérent·es dans cette région ;
- les Conseiller·ères régionaux·les.

Les membres de droit participent aux travaux de la Coordination régionale sans droit de vote, sauf s'ils ou elles y sont désigné·es comme membre par leur département.

Sur décision de la Coordination régionale, d'autres adhérent·es peuvent être invité·es aux travaux.

Article 11.2 – Travaux.

La Coordination régionale se réunit au moins deux (2) fois par an dans un lieu convenu d'un commun accord et s'auto-organise après chaque renouvellement, sur proposition de co-secrétaires ou du·de la Secrétaire exécutif·ve national·e chargé·e du suivi de région. Cette structure permet une réactivité aux événements politiques et sociaux régionaux, en associant les Conseiller·ères régionaux·les aux prises de décision. Elles et ils y rendent compte de leur action au sein du Conseil régional.

La Coordination régionale peut convoquer la tenue de conférences régionales ouvertes à tou·te·s les adhérent·es. Le Secrétariat exécutif national ou le Conseil national peuvent solliciter auprès des Coordinations régionales la convocation de telles conférences régionales.

Article 12 – Le Conseil national.

Le Conseil national est le Parlement du Parti de Gauche.

Le Conseil national se réunit au moins trois (3) fois par an.

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans la limite du plafond déterminé par le Secrétariat exécutif national en accord avec le ou la Secrétaire exécutif·ve national·e chargé·e de la trésorerie, se fait sous condition de participation à l'ensemble des travaux du Conseil national.

Article 12.1 – Composition.

Le Conseil national est composé d'environ 140 membres titulaires et autant de suppléant·es, à parité de genre. À ces délégué·es s'ajoutent les membres de droit.

Article 12.1.1 – Durée du mandat.

Le Conseil national est élu dans les trois mois suivant le Congrès, pour un mandat de la durée qui sépare deux Congrès.

Article 12.1.2 – Collège électoral et clé de répartition.

Les membres du Conseil national sont élu·es sur la base du département, selon une

clé de répartition précisée dans le Règlement Intérieur et qui tient compte des découpages administratifs existants et du « poids démographique » interne au Parti, en nombre d'adhérent·es, et permettant que chaque département dispose au minimum d'un binôme de délégué·es (un·e titulaire et un·e suppléant·e). Pour tous les départements ayant un nombre impair de délégué·es titulaires, le Secrétariat exécutif national déterminera par un tirage au sort, avant l'élection du Conseil national, le genre du dernier ou de la dernière délégué·e élu·e.

Dans les départements ayant droit à un·e seul·e délégué·e, on élit un binôme homme-femme ; c'est le ou la titulaire, dont le genre a été défini par le tirage au sort, qui se rendra de façon prioritaire au Conseil national.

Article 12.1.3 – Élection des délégué·es au Conseil national.

En cas de carence sur un poste de titulaire, l'AG départementale procède dans les trois mois à l'élection d'un·e nouveau·elle titulaire. Dans l'intervalle, le ou la suppléant·e assure la fonction.

Dans les départements ayant droit à plus d'un·e délégué·e, on élit par collège de genre séparé.

Les co-secrétaires départementaux peuvent être également élu·es au Conseil national.

Un·e membre du Conseil national qui est élu·e comme membre du Secrétariat exécutif national perd sa qualité de membre du Conseil national. Le poste ainsi vacant est remplacé lors de l'Assemblée générale départementale suivante, selon les règles générales de remplacement des vacances.

Article 12.1.4 – Absence, vacance, remplacement.

Lorsque les membres d'une doublette titulaire/suppléant·e (ou le·la membre titulaire seul·e, s'elle ou il n'a plus de suppléant·e attribué·e) sont absent·es du CN plus de deux fois consécutives sans raison valable depuis le début de leur mandat, le siège est déclaré vacant.

Les Délégué·es (titulaires ou suppléant·es) ne pouvant se rendre au CN doivent informer de leur absence avant la tenue de chaque CN, le Bureau du CN, responsable du suivi de la présence des délégué·es. En cas de vacance des sièges de membres du Conseil national, titulaires ou suppléant·es, dans un territoire donné, entre deux Congrès, le Bureau du Conseil national en lien avec la Coordination départementale, fait procéder à une élection partielle sur le territoire en question pour en assurer la représentation au sein du Conseil national.

Tous les mandats prennent fin avec le Congrès suivant.

Le Bureau du Conseil national est responsable du suivi de la présence des délégué·es au Conseil national.

Article 12.2 – Membres de droit et membres invité·es.

Les membres de droit ne participent pas aux votes nominatifs.

Sont membres de droit du Conseil national, avec droit de vote sur les textes :

- les parlementaires nationaux·ales et européen·nes du Parti ;

- les membres du Secrétariat exécutif national.

Sont membres de droit du Conseil national, sans droit de vote :

- les membres de la Commission de résolution des conflits ;
- les membres de la Commission de contrôle financier ;

Les membres de la cellule VSS

Le Bureau du Conseil national peut proposer à des adhérent·es d'assister au Conseil national sans droit de vote sur proposition des assemblées départementales ou du Secrétariat exécutif national. Leur inscription doit être faite dans les conditions requises et détaillées au Règlement Intérieur.

Les membres de Secrétariat exécutif national participant de droit à tous les travaux du Conseil national avec droit de parole (que ce soit sous forme de rapports introductifs, d'initiative de dépôts de texte ou de possibilité de donner un avis motivé sur chaque vote, y compris sur le vote de chaque amendement, selon des modalités précisées au Règlement Intérieur) et avec droit de vote individuel sur les textes et amendements permettant d'affirmer publiquement les positions politiques de chacun·e sur une question en débat. Les membres du Secrétariat exécutif national ne prennent pas part aux votes du Conseil national concernant la validation de l'organigramme, les désignations de personnes et la révocabilité individuelle et collective des membres du Secrétariat exécutif national.

Tou·tes les membres élu·es reçoivent l'ensemble des informations transmises aux membres du Conseil national mais ce sont en priorité les membres titulaires de chaque département qui assistent à chaque réunion du Conseil national avec droit de vote, droit d'amendement et la possibilité de se faire rembourser ses frais de transport.

Article 12.3 – Le Bureau du Conseil national.

Article 12.3.1 – Composition.

Le Bureau du Conseil national est composé de deux (2) membres du Secrétariat exécutif national, désigné·es en son sein, et de huit (8) membres titulaires du Conseil national élu·es en son sein.

Le mandat du Bureau du Conseil national est de un (1) an.

Article 12.3.2 – Élection.

Les membres du Bureau du Conseil national issu du collège des délégué·es sont élu·es lors du premier Conseil national qui suit le Congrès.

Les huit (8) membres titulaires se présentent à l'élection du Bureau du Conseil national en doublette avec un·e suppléant·e qui peut soit être un·e délégué·e suppléant·e de son département, soit un·e autre délégué·e titulaire du Conseil national. En cas de « vacance » temporaire, exceptionnelle ou définitive d'un·e membre titulaire du bureau, le ou la suppléant·e, de droit, est son remplaçant·e dans toutes ses fonctions, dans les mêmes conditions.

Article 12.3.3 – Prérogatives.

Le Bureau du Conseil national propose l'ordre du jour du Conseil national en lien avec le Secrétariat exécutif national. Des membres du Conseil national ou une commission

thématique ou fonctionnelle peuvent proposer au Bureau du Conseil national un additif à l'ordre du jour.

Le Bureau du Conseil national organise les moyens de communication entre les membres du Conseil national, la tenue des débats, des mises aux voix sur les textes, ainsi que les modalités de contrôle et d'éventuelles révocations et les remplacements des membres du Secrétariat exécutif national, de la Commission de résolution des conflits, de la Commission de contrôle financier – instances nationales installées par le Congrès.

Le Bureau du Conseil national est chargé d'établir un relevé de décisions transmis à l'ensemble des membres du Conseil national et leurs suppléant-es.

Article 12.4 – Délais de convocation et de transmission des documents.

Le Bureau du Conseil national convoque le Conseil national au moins trois (3) semaines avant sa tenue.

Le Bureau du Conseil national transmet l'ensemble des documents utiles aux débats et votes au moins une (1) semaine à l'avance aux membres du Conseil national ainsi qu'aux co-secrétaires départementaux.

Article 12.5 – Rôle du Conseil national.

Le Congrès donne mandat au Conseil national d'être l'expression de l'orientation politique et stratégique du Parti de Gauche entre deux Congrès.

Le Conseil national contrôle l'action du Secrétariat exécutif national dont les membres sont responsables devant lui, entre deux Congrès, à la fois collectivement et individuellement.

Le Conseil national délibère sur les grandes orientations du Parti à partir de rapports et de textes proposés par le Secrétariat exécutif national, des membres du Conseil national selon l'ordre du jour établi par le Bureau du Conseil national.

Ses travaux comportent des temps en ruches, lieux d'échange et d'écoute, pour favoriser la prise de parole du plus grand nombre et la construction collective des délibérations.

En cas d'urgence liée à des faits d'actualité majeurs, le Secrétariat exécutif national ou les membres du Conseil national ou responsables de commissions à l'initiative du texte inscrit à l'ordre du jour, peuvent proposer des amendements à ces documents jusqu'au début des travaux du Conseil national, à condition d'assurer une diffusion écrite en début de séance à l'ensemble des membres du Conseil national. Ces documents sont discutés et soumis au vote lors du Conseil national.

Chaque membre du Conseil national dispose d'un droit d'amendement précisé par le Règlement Intérieur du Parti de Gauche.

Article 12.5.1 – Votes nominatifs.

Le Conseil national peut engager une procédure révocatoire envers un-e membre du Secrétariat exécutif national selon les règles générales définies à l'article 6.9.

En cas de vacance d'un poste au sein du Secrétariat exécutif national, de la Commission de résolution des conflits ou de la Commission de contrôle financier, le

Conseil national procède au renouvellement de ce poste, après appel à candidature, par un·e candidat·e qui n'est pas forcément issu·e du Conseil national.

Sur proposition du Secrétariat exécutif national, le Conseil national valide l'adhésion de groupes ou formations politiques désirant s'intégrer au Parti ainsi que le nombre de leurs participant·es au Secrétariat exécutif national.

Le Conseil national valide la création des commissions et groupes de travail proposés par le Secrétariat exécutif national et en investit les co-responsables.

Article 12.5.2 – Délibérations annuelles.

Le Conseil national délibère annuellement sur les finances du Parti. Il valide le bilan financier de l'année écoulée présenté par le trésorier. A partir de propositions soumises par le Secrétariat exécutif national, le Conseil national délibère sur les engagements financiers de l'année à venir. Le Règlement Intérieur précise les modalités de ces délibérations financières.

Article 13 – La Convention nationale.

Le Conseil national peut se réunir en formation de Convention nationale.

Cette Convention nationale rassemble les membres du Secrétariat exécutif national, du Conseil national et les co-secrétaires départementaux. Une Convention nationale peut aussi bien se saisir d'un champ thématique ou se positionner sur une actualité politique urgente.

Article 14 – Le Secrétariat exécutif national.

Le Secrétariat exécutif national représente le Parti de Gauche dans tous les domaines de son activité.

Le Secrétariat exécutif national présente un bilan de son activité devant le Congrès.

Article 14.1 – Composition.

Le Secrétariat exécutif national est composé à parité en genre de quatorze (14) personnes. Ses membres sont les Secrétaires Exécutifs Nationaux du Parti de Gauche. Elles et ils n'exercent aucune autre fonction élective interne au Parti. Elles et ils mettent en œuvre l'orientation stratégique définie par le Congrès et précisée entre deux Congrès par le Conseil national.

Il comprend obligatoirement :

- deux Secrétaires Nationaux à parité de genre, premiers porte-parole du Parti, en charge de la coordination politique du Secrétariat exécutif national (ce sont les « coordinateur/coordinatrice politiques du Secrétariat exécutif national ») ;
- une personne chargée de la trésorerie ;
- deux Secrétaires Généraux·ales à parité, notamment en charge de la mise en œuvre des décisions du Secrétariat exécutif national.

L'affectation définitive des autres membres du Secrétariat exécutif national est validée par la réunion du Conseil national suivant le Congrès.

Le Secrétariat exécutif national peut s'élargir et intégrer des représentants de partis

ou mouvements engagés dans un processus de fusion avec le Parti de Gauche. Dans ce cas, le nombre de membres du Secrétariat exécutif national est porté à dix-huit (18) maximum à parité de genre.

Article 14.2 – Élection et révocation.

Les modalités d'élection des membres du Secrétariat exécutif national par le Congrès sont précisées dans le Règlement Intérieur du Parti de Gauche.

Les membres du Secrétariat exécutif national sont révocables par le Conseil national selon les modalités fixées par les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

Lorsqu'un·e Secrétaire exécutif·ve national·e est absent·e plus de trois (3) fois consécutives des réunions du Secrétariat (sur place ou par vidéo-conférence) en dehors d'impératifs militants, professionnels ou de santé, elle ou il perd sa qualité de membre du Secrétariat exécutif national.

En cas de manquement prolongé à ses engagements fonctionnels et organisationnels, sur les décisions du SEN et le suivi des tâches, par un·e membre du Secrétariat exécutif national, sa qualité de membre du Secrétariat exécutif national est réétudiée. Il lui sera proposé un entretien, en réunion du Secrétariat exécutif national. À la suite de cet entretien, le Secrétariat exécutif national peut voter la révocation de ce·tte membre à la majorité des deux tiers et en informe le Bureau du Conseil national. Il est alors procédé à l'élection d'un·e nouveau·elle membre lors du Conseil national suivant selon les modalités prévues aux présents Statuts et au Règlement Intérieur. Le Bureau du Conseil national est informé de la procédure dès son début et peut désigner un·e de ses membres pour assister aux réunions relatives à celle-ci, sans droit de vote.

Article 14.3 – Fonctionnement, organisation et prérogatives.

L'ensemble des fonctions des quatorze (14) membres se répartissent sur des tâches thématiques ou fonctionnelles de façon équilibrée. Chaque région est dotée d'un·e Secrétaire exécutif·ve national·e référent·e en charge de son suivi. Le Secrétariat exécutif national est en charge de l'organisation et du développement du Parti, en lien avec les coordinations régionales et avec la coordination opérationnelle des départements.

Les parlementaires nationaux et européens du Parti peuvent participer aux travaux du Secrétariat exécutif national sans droit de vote sous réserve d'être à jour de leurs cotisations d'adhérent·es et de leurs cotisations d'élu·es.

Le Secrétariat exécutif national se réunit au moins deux fois par mois et a, entre chaque réunion du Conseil national, un pouvoir exécutif décisionnel dans le cadre des mandats du Conseil national devant qui il rend compte de son action.

Le Secrétariat exécutif national présente un rapport de son activité entre deux séances devant chaque Conseil national. Lorsqu'elle est relative à une problématique locale, le Secrétariat exécutif national prend sa décision après s'être concerté avec les instances locales concernées.

Article 15 – La Commission de résolution des conflits.

La Commission de résolution des conflits traite les conflits entre membres et/ou

structures du Parti de Gauche.

Article 15.1 – Composition et élection.

La Commission de résolution des conflits est composée, à parité de genre, de neuf (9) membres dont aucun n'appartient au Secrétariat exécutif national ou au Conseil national.

Elle est élue par le Congrès. Ses membres peuvent toutefois être remplacé·es entre deux Congrès par le Conseil national, en cas de démissions.

Les membres de la Commission de résolution des conflits élisent en leur sein leur Co-Président et leur Co-Présidente dans le mois suivant le Congrès. En cas d'égalité des voix, l'élection des Co-Président·es est tranchée par un vote à bulletins secrets lors de la réunion du Conseil national suivante.

En cas de démission (du Parti ou de ses fonctions) d'un·e ou de plusieurs membres de la Commission de résolution des conflits ou en cas de postes laissés vacants lors de son élection par le Congrès, le Bureau du Conseil national organise un appel à candidatures (dans le respect de la parité de genre) diffusé à l'ensemble des adhérent·es par voie de circulaire. La réunion suivante du Conseil national procède aux élections nécessaires pour compléter la composition de la Commission de résolution des conflits.

Lorsqu'un·e membre de la Commission de résolution des conflits est absent·e plus de trois (3) fois consécutives des réunions de la Commission de résolution des conflits (sur place ou par vidéo-conférence) en dehors d'impératifs militants, professionnels ou de santé, elle ou il perd sa qualité de membre de la Commission de résolution des conflits. Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau membre lors du Conseil national suivant selon les modalités prévues aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

Les membres (dont le ou la Co-Présidente) de la Commission de résolution des conflits pourront être révoqué·es de leur fonction par le Conseil national selon les règles habituelles d'exercice du droit à révocation à l'article 6.9 des présents Statuts.

Article 15.2 – Bilan et participation aux travaux du Conseil national.

L'ensemble des membres de la Commission de résolution des conflits peuvent assister aux travaux du Conseil national. Le Co-Président ou la Co-Présidente (ou par défaut un·e membre de la Commission de résolution des conflits) peut intervenir sur un point en débat, sur demande du Bureau du Conseil national. La Commission rapporte annuellement au Conseil national, en accord avec le Bureau du Conseil national.

Article 15.3 – Lien avec les autres instances.

Le Co-Président ou la Co-Présidente de la Commission de résolution des conflits peut choisir d'assister sans droit de vote aux réunions du Secrétariat exécutif national qu'elle ou il souhaite, ou sur invitation du Secrétariat exécutif national, et y rend compte de l'exécution des missions de la Commission de résolution des conflits.

La Commission de résolution des conflits peut décider de mandater un·e de ses membres pour participer aux travaux de toute instance du Parti de Gauche, sans droit de vote.

Par dérogation à l'alinéa précédent, seul·es les Co-Président·es de la CRC peuvent assister aux réunions plénières de la Cellule VSS et uniquement à l'invitation de cette dernière, moyennant engagement à respecter la même confidentialité que celle imposée aux membres de ladite cellule. Les modalités de cette dérogation sont précisées au Règlement Intérieur.

Article 15.4 – Fonctionnement et prérogatives.

Le Secrétariat exécutif national garantit les moyens de fonctionnement de la Commission de résolution des conflits, notamment l'organisation des réunions plénières de ses membres. Après chaque réunion, la Commission de résolution des conflits établit un rapport adressé à ses membres, au Secrétariat exécutif national et aux membres du Conseil national.

Les frais de la Commission de résolution des conflits sont pris en charge par la trésorerie nationale.

L'historique des décisions motivées de la Commission de résolution des conflits doit être conservé et consultable sur demande par les membres de la Commission de résolution des conflits, du Secrétariat exécutif national et du Conseil national selon les modalités inscrites dans le Règlement Intérieur.

En cas de saisine de la Commission de résolution des conflits à l'encontre de l'un ou l'une de ses membres, celui-ci ou celle-ci ne participe pas à l'instruction de son cas et à la prise de décision de la Commission de résolution des conflits. Un·e membre de la Commission de résolution des conflits peut faire l'objet de sanctions selon la grille des sanctions prévue à cet article (jusqu'à éventuellement l'exclusion) sur une décision majoritaire des autres membres de la Commission de résolution des conflits. En cas d'égalité des voix sur un tel cas au sein de la Commission de résolution des conflits, la question peut être tranchée par un vote du Conseil national.

Article 15.4.1 – Saisine de la Commission de résolution des conflits et délais.

La Commission de résolution des conflits peut être saisie par un ou plusieurs adhérent·es.

La saisine de la Commission de résolution des conflits doit être formalisée par un courrier au/à la Co-Président·e de la Commission de résolution des conflits.

La saisine de la Commission de résolution des conflits doit intervenir au plus tard six (6) mois après le ou les faits qui la motivent.

La Commission de résolution des conflits dispose alors d'un délai de trois (3) mois pour instruire cette saisine et rendre ses conclusions. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé après accord du Secrétariat exécutif national, sur proposition du/de la Co-Président·e de la Commission de résolution des conflits.

Article 15.4.2 – Instruction des saisines par la Commission de résolution des conflits.

Toute personne ou structure du Parti de Gauche visée par une saisine de la Commission de résolution des conflits devra être informée par écrit du contenu de la saisine et s'engager à ne pas diffuser ces informations à l'extérieur du Parti de Gauche.

La première mission de la Commission de résolution des conflits est d'organiser une médiation et de rechercher une issue amiable. Elle peut mandater, sous sa responsabilité, un·e adhérent·e en vue de mener une médiation. Le processus de médiation devra inclure les personnes mises en cause et les signataires de la saisine. En cas d'échec, elle décide des suites à donner aux saisines, au besoin par un vote en son sein. Sans proposition de médiation, la procédure est nulle et la saisine tombe d'elle-même.

Au moins deux (2) de ses membres, qui ne peuvent avoir de liens de subordination de nature salariale ou d'appartenance au même département avec l'adhérent·e visé par la saisine de la Commission de résolution des conflits, sont désigné·es pour procéder à une instruction sur les faits à l'origine de la saisine. Tout·e membre de la Commission de résolution des conflits adhérent·e dans un département qui fait l'objet d'une saisine est d'office dessaisi·e du traitement de ce dossier, qui sera pris en charge par d'autres membres. Elles et ils peuvent notamment interroger les membres du Secrétariat exécutif national ayant en charge le suivi territorial. Elles et ils émettent une proposition écrite et en font part au/à la Co-Président·e de la Commission qui sera chargé·e d'en faire rapport devant l'ensemble de la Commission de résolution des conflits. Celle-ci prend une décision par vote au vu des éléments de la procédure contradictoire qui lui sont présentés dans le rapport. Cette décision est transmise par la Commission de résolution des conflits aux auteur·rices de la saisine, aux personnes visées par la saisine, au Comité départemental, ainsi qu'au Secrétariat exécutif national et au Bureau du Conseil national.

Toute personne sous le coup d'une procédure de sanction doit être entendue par la Commission de résolution des conflits ; les éléments lui sont transmis au plus tard 48 heures avant la date de l'audition pour qu'elle puisse présenter sa défense avant le vote de la Commission de résolution des conflits. Elle peut être assistée d'un·e adhérent·e, quel que soit son statut.

Article 15.4.3 – Dessaisissement de la Commission de résolution des conflits.

Si la Commission de résolution des conflits estime que le différend faisant grief et motivant la saisine ne relève pas à proprement parler d'un problème d'application des Statuts et du Règlement Intérieur du Parti de Gauche mais est d'ordre politique, la Commission de résolution des conflits peut alors transmettre le cas à trancher au Secrétariat exécutif national qui informe alors la Commission de résolution des conflits, le Comité départemental, et le Bureau du Conseil national de sa décision sur les suites politiques à donner.

Article 15.4.4 – Sanctions.

Si les faits à l'origine de la saisine révèlent un ou des comportements de nature à nuire aux intérêts du Parti de Gauche par un non-respect des règles statutaires (Statuts et Règlement Intérieur) ou des principes politiques définis dans la Déclaration de principes, il peut être décidé de prendre l'une des sanctions suivantes à l'encontre du ou des membres auteur·rices de tels comportements :

- Avertissement ;
- Suspension ;
- Retrait des responsabilités internes au PG pour une durée maximum de deux (2) ans ;
- Exclusion temporaire de deux (2) ans maximum ;
- Exclusion définitive.

Dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire ou définitive, la personne sanctionnée peut solliciter sa réadhésion auprès du Secrétariat exécutif national et de la Commission de résolution des conflits. Ces deux instances délibèrent sur cette demande et rendent un avis motivé, sur la base duquel le Conseil national se prononce.

Si les faits à l'origine de la saisine révèlent un dysfonctionnement général à l'intérieur d'un Comité ou plusieurs Comités d'une même région, il peut être décidé à titre exceptionnel l'une des mesures suivantes :

- Mise sous tutelle d'une Coordination régionale, d'un Comité ou de plusieurs Comités d'une même région. Dans ce cas, il est mentionné dans la décision les objectifs de la tutelle et son calendrier prévisionnel. Un·e membre du Secrétariat exécutif national et un·e membre du Conseil national sont alors désigné·es pour prendre, en lien avec la Commission de résolution des conflits, les décisions importantes durant la durée de la tutelle.
- Dissolution d'un ou plusieurs Comités. Dans ce cas, les membres des Comités concernés sont réputé·es ne plus faire partie du Parti de Gauche et doivent, pour réadhérer, en faire la demande individuellement au Secrétariat exécutif national qui pourra, sur proposition de la Commission de résolution des conflits qui ne rencontre pas d'opposition de la majorité de ses membres, refuser certaines réadhésions en les motivant.

Un·e ou des représentant·es de la Commission de résolution des conflits participera aux Assemblées Générales des départements pour lesquels elle a eu à statuer afin de rendre compte de ses décisions à l'encontre d'adhérent·es et/ou dudit département. Cette participation doit se faire dans le mois suivant la(es) dite(s) décision(s).

Article 15.4.5 – Procédure d'urgence.

En cas d'urgence, la ou le Co-Président·e de la Commission de résolution des conflits pourra prendre, après prise de contact avec les parties concernées, toute mesure à titre conservatoire parmi celles précédemment énumérées, après validation par le Secrétariat exécutif national. Ces mesures ne peuvent durer plus de trois mois sans décision de la Commission de résolution des conflits.

Article 15.4.6 – Appel de la décision de la Commission de résolution des conflits.

La décision de la Commission de résolution des conflits est susceptible d'appel devant le Secrétariat exécutif national. Si des éléments nouveaux sont portés à sa connaissance à la suite de la décision de l'appel devant le Secrétariat exécutif national, un deuxième recours pourra être engagé.

Article 16 – Traitement des violences sexistes et sexuelles.

En se dotant d'une cellule de traitement des violences sexistes et sexuelles, le PG ne se substitue pas à la justice. Le rôle de la justice est de délibérer si oui ou non, la personne mise en cause a commis une faute sanctionnée par la loi. À l'inverse le rôle d'une enquête interne vise d'une part à identifier si la personne mise en cause peut comporter un risque pour les autres militant·es, d'autre part à déterminer si la personne mise en cause a commis des actes incompatibles avec les principes progressistes d'égalité et d'émancipation développés au PG en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles nécessitant une sanction politique. La Cellule VSS aura aussi une nécessaire fonction de préconisations et d'animation dans le domaine

de la prévention auprès des adhérent·es du Parti. Plusieurs textes de loi et décisions de justice rappellent l'obligation pour les organisations publiques et privées de protéger la santé et la sécurité de leurs membres. Le Parti de Gauche en tant qu'organisation, au-delà de l'obligation de protéger la santé et la sécurité de ses adhérent·es et salarié·es, doit également leur garantir un droit au militantisme respectueux de toutes et tous. Comme d'autres cellules VSS, la cellule VSS du Parti de Gauche sera amenée, au même titre que les commissions du Parti, à évoluer au fil de son expérience et pourra proposer des modifications des statuts et du Règlement Intérieur lors des futurs Conseils Nationaux et Congrès.

Article 16.1 – Composition et élection.

a Cellule est composée de personnes dûment formées (et leur formation doit être continue) et s'engageant à signer et à respecter une charte interne de respect de confidentialité, des règles d'écoute et postures d'enquête. Les membres de la Cellule qui ne respecteraient pas la charte interne pourront en être exclu·es. La Cellule VSS comprendra à sa création 9 membres, selon la répartition suivante : deux tiers de femmes et un tiers d'hommes. Elle pourra être élargie selon des modalités définies par le Règlement Intérieur. La cellule a été déterminée mixte mais non paritaire en raison des systèmes de domination patriarcale existant dans la société. A l'issue d'un appel à candidatures, ces dernières seront examinées par une Commission spécifique des candidatures, composée de trois membres issu·es du SEN (2 femmes et un homme), de trois membres issu·es du BCN (2 femmes et un homme) et trois membres issu·es de la CRC (2 femmes et un homme). Sitôt la Cellule VSS installée, deux de ses membres, désigné·es à parité en son sein, intégreront également cette Commission spécifique des candidatures. La liste des candidat·es préssenti·es par la Commission spécifique des candidatures pour intégrer la Cellule VSS fera l'objet d'un vote au Conseil national. Les dispositions relatives aux démissions ou à la révocation des membres de la Cellule VSS seront définies par le Règlement Intérieur.

Article 16.2 – Fonctionnement.

À son installation, la future Cellule VSS rédigera une charte interne de fonctionnement qui sera approuvée par la Commission spécifique des candidatures. Cette charte sera signée par chaque membre de la Cellule et chaque personne issue des instances intervenant dans le cadre du fonctionnement de la Cellule. La Cellule doit être saisie uniquement via sa boîte mail dédiée, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur. La Cellule peut être saisie uniquement par une personne victime, qu'elle soit adhérente au Parti ou non. Cette saisine donne lieu à l'ouverture d'un dossier, puis à une enquête après avoir reçu l'accord de la victime. Dans le cas d'une information transmise par une tierce personne concernant un·e membre du Parti de Gauche, la Cellule ouvrira également un dossier permettant de garder la vigilance nécessaire sur les agissements signalés. Cependant, la Cellule VSS ne prendra contact avec les témoins ou la personne mise en cause et, à fortiori, ne procédera à l'enquête qu'avec l'accord de la victime. La Cellule informe le et la coordinateur·rice national·e et la/le Co-Président·e de la CRC de sa saisine. La Cellule prévient la personne mise en cause et lui demande de se mettre en retrait d'elle-même, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur. Si la personne ne se met pas en retrait d'elle-même, la Cellule demande à la CRC de la suspendre et d'en informer les instances dont elle dépend afin de lui interdire de militer.

Après avoir été saisie, la Cellule VSS désigne au minimum un trinôme pour être référent du dossier et réaliser l'enquête, veillant aux éventuels conflits d'intérêt

(aucune personne qui a été proche de la victime ou du ou des personnes mises en cause ne pourra mener l'enquête), et à la protection des membres du Parti. Ce trinôme sera composé de deux femmes et un homme. La victime aura la possibilité de remettre en cause le principe de mixité de ce trinôme. Les modalités d'enquête sont définies par le Règlement Intérieur et la Charte de fonctionnement de la Cellule VSS, respectant la chronologie suivante : la Cellule écoute la victime en premier puis les témoins éventuels La Cellule réunit également les éléments factuels de la situation Elle écoute ensuite la personne mise en cause. À chaque étape de l'enquête, les membres de la Cellule devront accorder une attention particulière au formalisme et à la traçabilité des échanges :

- Respect de la confidentialité des échanges, sauf cas particuliers entraînant l'obligation de saisir le Procureur de la République,
- Conservation d'une trace écrite de tous les échanges,
- Stockage sécurisé des données.

Les éléments constitutifs du rapport final d'enquête seront définis par le Règlement Intérieur.

16.4– Rapport avec les autres instances

Le trinôme en charge de l'enquête présente son rapport à la CRC, uniquement en présentiel ou en visioconférence.

Dans ce rapport, la Cellule propose une ou plusieurs préconisations de décision définies dans le Règlement Intérieur. Le et la coordinateur·rice national·e pourront assister à cette présentation. Après avoir entendu le rapport et les préconisations de la Cellule VSS, et compte tenu de ses compétences statutaires, la CRC prend les mesures nécessaires. La CRC communique sa décision à la Cellule VSS et au SEN. Les modalités de communication de la Cellule VSS seront définies par le Règlement Intérieur.

Article 17 – La Commission de contrôle financier.

Article 17.1 – Composition, élection et révocation.

Composée de trois (3) membres respectant la parité de genre, une Commission de contrôle financier est élue par le Congrès et est installée jusqu'au prochain Congrès.

Elle désigne en son sein un·e président·e qui renoncera, afin d'éviter tout conflit d'intérêt, à toute autre responsabilité au sein du Parti.

Lorsqu'un·e membre de la Commission de contrôle financier absent·e plus de trois (3) fois consécutives des réunions de la Commission de contrôle financier (sur place ou par vidéo-conférence) en dehors d'impératifs militants professionnels ou de santé, elle ou il perd sa qualité de membre de la Commission de contrôle financier. Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau membre lors du Conseil national suivant selon les modalités prévues aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

En cas de vacance au sein de la Commission de contrôle financier entre deux Congrès, le Conseil national procède à l'élection de membres aux postes vacants.

Les membres du Secrétariat exécutif national, de la Commission de résolution des conflits et de l'AFPG ne peuvent être membres de la Commission de contrôle financier.

Article 17.2 – Fonctionnement et prérogatives de la Commission de contrôle financier.

La Commission de contrôle financier se réunit au moins une (1) fois par an. Elle peut en outre se réunir à l'initiative de la majorité de ses membres, ainsi qu'à la demande du Secrétariat exécutif national ou du Conseil national.

La Commission de contrôle financier contrôle après chaque clôture des comptes la gestion financière et assure la transparence des comptes. Elle peut faire des recommandations.

La Commission de contrôle financier se prononce sur la validation des bilans annuels, elle rapporte annuellement devant le Conseil national qui donne quitus au rapport de la Commission et à celui du/de la trésorier·ère. Elle rapporte au Congrès.

Article 18 – Le Congrès.

Le Congrès adopte le programme du Parti et ses grands textes d'orientation, notamment sa Plateforme d'orientation stratégique. Il peut seul modifier à la majorité simple des votant·es les présents Statuts qui font toujours partie du périmètre de discussion soumis à amendements à chaque Congrès.

Le Congrès élit les membres :

- du Secrétariat exécutif national ;
- de la Commission de résolution des conflits ;
- de la Commission de contrôle financier.

Le Congrès est constitué des délégué·es des départements, selon la représentation définie par le Règlement Intérieur du Congrès, ainsi que des membres du Secrétariat exécutif national sortant. Il adopte les textes et élit les instances nationales du parti.

Article 18.1 – Le Congrès Ordinaire.

Un Congrès ordinaire est organisé au moins tous les trois (3) ans.

Le Congrès est appelé au moins 6 mois à l'avance par un Conseil national.

Trois phases composent le Congrès ordinaire.

Article 18.1.1 – Phase de contribution.

Une première phase se tient entre le Conseil national de convocation et le Conseil national de préparation du Congrès qui se tient trois (3) mois avant la date du Congrès. À ce stade, le Secrétariat exécutif national et le Bureau du Conseil national forment un Comité de préparation du Congrès. Le Comité de préparation du Congrès fixe les modalités de réception des Contributions. Ces Contributions peuvent être aussi bien générales que thématiques et doivent recevoir la signature de cinq (5) membres titulaires du Conseil national ou de vingt-cinq (25) adhérent·es ou être déposées par les coordinateurs politiques du SEN au nom du Secrétariat exécutif national. Les coordinateurs politiques du SEN vérifient le cas échéant par un vote interne à la majorité simple qu'ils/elles ont mandat de leur instance sur le texte déposé.

À l'issue de cette première phase, le Secrétariat exécutif national proposera au

moins quatre semaines avant le Conseil national de préparation du Congrès un projet de Plateforme d'orientation stratégique (« projet de texte d'orientation ») élaboré à partir du travail de Contributions, ainsi que le projet de Règlement Intérieur du Congrès (pour les phases 2 et 3).

Au cours des quatre (4) semaines précédant cette session du Conseil national, peuvent également être déposées d'autres Plateformes qui doivent être soutenues par au moins dix (10) membres titulaires du Conseil national ou membres du Secrétariat exécutif national, en indiquant une personne comme mandataire de la Plateforme qui assure le suivi de toute la procédure du Congrès.

Le Conseil national vote sur la ou les Plateformes qui lui sont soumises. La Plateforme adoptée majoritairement par le Conseil national est envoyée aux adhérent·es avec les plateformes alternatives qui obtiennent au moins un seuil de 20 % des voix du Conseil national.

Article 18.1.2 – Phase de préparation.

Dans la deuxième phase du Congrès, les adhérent·es réuni·es selon le Règlement de Congrès en Assemblée générale départementale votent sur la ou les Plateforme·s transmise·s suite au vote du Conseil national. La Plateforme arrivée en tête de leurs suffrages au niveau national sert de base aux amendements dans la troisième phase du Congrès.

Lorsqu'une seule Plateforme est soumise aux Assemblées Générales départementales, cette deuxième phase occupe toute la durée du débat préparatoire au Congrès.

En vue de la troisième phase (la réunion du Congrès), des amendements sur les textes qui leur sont soumis peuvent être proposés par les adhérent·es, au sein de leur Assemblée générale départementale. Les commissions thématiques peuvent également déposer des amendements collectifs après débat en leur sein, transmis par leurs responsables.

Seuls seront recevables au Congrès les amendements adoptés par un ou plusieurs départements (avec procès-verbal du vote), une ou plusieurs commissions thématiques, ou ceux présentés avec la signature d'au moins six (6) membres titulaires du Conseil national ou du Secrétariat exécutif national ou de cinquante (50) adhérent·es du Parti ayant le droit de vote. Le Conseil national organise, à partir du Règlement Intérieur du Congrès qui en détermine les modalités de fonctionnement, une Commission du débat chargée de recevoir les amendements et de l'organisation de leur discussion pendant le Congrès, selon les thèmes qu'ils abordent. Toutes les Plateformes transmises aux adhérent·es après le Conseil national de préparation du Congrès ont droit à deux (2) représentant·es, à parité de genre, à la Commission du débat, en plus des membres élus par le Conseil national.

Article 18.1.3 – Phase de Congrès.

L'ordre du jour du Congrès est fixé par le Règlement Intérieur du Congrès voté par le Conseil national.

En outre, le ou la Secrétaire exécutif·ve national·e en charge de la Trésorerie présente le bilan financier du Parti de Gauche.

D – Votes du Congrès.

Le Congrès vote sur :

- le bilan du Secrétariat exécutif national ;
- le bilan de la Commission de résolution des conflits ;
- le bilan de la Commission de contrôle financier ;
- le bilan financier présenté par le ou la Secrétaire exécutif·ve national·e en charge de la trésorerie ;
- le texte d'orientation politique ;
- les Statuts.

Le Congrès peut se prononcer sur tout autre texte ou vote accepté à son ordre du jour.

Article 18.2 – Le Congrès Extraordinaire.

Si un événement majeur l'exige, le Conseil national ou le Secrétariat exécutif national peuvent convoquer la tenue d'un Congrès extraordinaire entre deux Congrès ordinaires dans un délai minimal d'un mois.

Lorsqu'au moins 20 % des Assemblées Générales départementales (dans un délai de trois (3) mois consécutifs) ou au moins 20 % des membres titulaires au Conseil national en font la demande, le Conseil national doit procéder, dans un délai de deux (2) mois après cette demande, à un vote sur la convocation d'un Congrès extraordinaire.

La demande de convocation d'un Congrès extraordinaire par 20 % des membres titulaires du Conseil national doit alors être déposée sous forme de pétition signée auprès du Bureau du Conseil national qui procède à la vérification des signatures et informe le Secrétariat exécutif national et l'ensemble des membres du CN de la mise aux voix de la demande de convocation du Congrès extraordinaire, lors de la réunion suivante du CN.

Article 18.3 – Élections par le Congrès de la Commission de résolution des conflits, de la Commission de contrôle financier et des membres du Secrétariat exécutif national.

Une Commission de préparation des candidatures de six (6) à huit (8) membres est élue selon des modalités précisées dans le Règlement Intérieur du Congrès. Ses membres ne peuvent être candidat·es à l'un des postes de la CRC, de la Commission de contrôle financier ou du SEN élus par le Congrès. La Commission de préparation des candidatures est chargée, en lien avec la Commission des votes, de récolter les candidatures aux instances nationales (CRC, Commission de contrôle financier, candidatures aux fonctions du SEN) déposées au moins deux semaines en amont de la phase 3 du Congrès, accompagnées de professions de foi dont les conditions sont précisées par le Règlement Intérieur du Congrès. Elle établit un rapport présenté devant le Congrès préalablement aux votes sur les candidatures reçues sur chacune des instances au regard du respect de la parité, des parcours militants, des profils professionnels et sociologiques et des motivations inscrites dans les professions de foi des candidat·es.

La Commission de préparation des candidatures peut établir des propositions de listes nominatives répondant aux critères énumérés pour la composition de la Commission de résolution des conflits et la Commission de contrôle financier et du SEN. Si elle peut faire circuler des propositions nominatives sur un document papier ou vidéo-projeté lors du Congrès, les bulletins de vote n'en font pas mention et présentent l'ensemble des candidatures nominatives reçues (avec simple mention de leur département). Elles sont présentées par ordre alphabétique dans leur collège de parité de genre. Pour être valides, les bulletins de vote pour l'élection de la CRC et de la Commission du contrôle

financier doivent comporter au moins un nom, respecter la parité de genre (évaluée selon le principe « +1 / - 1 » en cas de nombre impair de noms sur le bulletin), et ne pas comporter plus de noms que le collège de parité de l'instance à pourvoir ne dispose.

Les dépôts des candidatures aux instances nationales étant simultanés en amont du Congrès, une même personne peut déposer des candidatures au SEN et (au choix) à la CRC ou la Commission de contrôle financier. Les décomptes des voix pour les élections à la Commission de résolution des conflits et de la Commission de contrôle financier se font après le décompte des voix pour le SEN. Aucun·e membre élu·e du SEN ne peut alors maintenir sa candidature à la CRC ou à la Commission de contrôle financier.

Article 19 – Le comité de réflexion et d'action sur l'écosocialisme.

Le comité de réflexion et d'action sur l'écosocialisme a pour mission d'alimenter en permanence le débat et la formation interne du Parti sur la pensée écosocialiste et d'animer le réseau écosocialiste national et international d'organisations partenaires (partis politiques, syndicats, mouvements sociaux, coopératives, associations, collectifs, intellectuel·les) avec les comités départementaux.

Il est composé de membres du Secrétariat exécutif national, du Bureau du Conseil national et d'adhérent·es volontaires pour y participer, investis par le Conseil national sur proposition du Secrétariat exécutif national. Il travaille de façon consultative avec le Secrétariat exécutif national et rend compte de ses actions au moins une fois par an au Conseil national.

Article 20 – Commissions et Groupes de travail.

Le Secrétariat exécutif national et le Conseil national peuvent tous les deux prendre l'initiative de constituer des Commissions ou Groupes de travail pour mettre en œuvre l'activité générale du Parti (par exemple : équipe média, formation, éducation populaire...). Ces Commissions ou Groupes de travail peuvent être calqué·es sur les livrets thématiques de l'Avenir en commun afin de porter le travail idéologique du Parti au sein du mouvement citoyen. Les Commissions ou Groupes de travail sont validé·es en Conseil national. Ces Commissions ou Groupes de travail sont piloté·es par au moins un (1) membre du Secrétariat exécutif national.

La liste des Commissions ou Groupes de travail mis·es en place, du binôme de responsables et de leurs travaux fait l'objet d'une communication aux adhérent·es.

Elles et ils présentent un rapport d'activités devant le Conseil national au moins une fois par an.

Article 21 – Candidat·es du Parti de Gauche aux élections.

Le Conseil national ou, par délégation, le Secrétariat exécutif national, définissent les orientations politiques présidant à l'engagement du Parti de Gauche lors des échéances électorales, dans le respect de la stratégie adoptée dans le cadre du texte d'orientation de Congrès.

Dans ce cadre-là, le Parti de Gauche peut avoir des candidat·es et/ou soutenir des candidat·es avec son logo. Il ne peut en revanche présenter ou soutenir des candidat·es contre des candidatures validées dans le cadre de la stratégie adoptée. Le Secrétariat exécutif national valide en dernier ressort tout soutien du Parti de Gauche à une candidature ou une liste, et tout apport éventuel du logo. Le Parti de Gauche promeut le principe de non-cumul du mandat électif pour favoriser l'émergence de nouvelles

candidatures, en particulier féminines.

Ainsi, les élu·es adhérent·es du Parti de Gauche mettent en application :

- le mandat parlementaire unique ;
- le non-cumul entre mandats de conseiller/ère régional·e et conseiller·ère départemental·e ;
- le non-cumul entre d'une part un mandat de chef d'exécutif local (maire de commune de plus de 3 500 habitant·es ou une présidence d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 3 500 habitant·es, de Conseil départemental ou de Conseil régional) et, d'autre part, une participation à un autre exécutif local.

Dans l'hypothèse où un·e adhérent·e du Parti de Gauche souhaite changer de mandat tout en respectant les énoncés de non-cumul de mandats du présent article, elle/il peut le faire sous réserve de prendre l'engagement solennel de démissionner de ses mandats précédents dans les 2 mois qui suivent l'élection concernée par le nouveau mandat et en accord avec les instances du niveau territorial compétent pour l'élection. Un·e adhérent·e du Parti de Gauche ne peut prétendre exercer plus de deux fois consécutives le même mandat électif acquis au titre d'une candidature présentée ou soutenue par le Parti de Gauche.

Article 22 – Le Règlement Intérieur du Parti de Gauche.

À adapter ensuite après adoption des nouveaux statuts. Le Règlement Intérieur du Parti de Gauche est adopté et modifié par le Conseil national ou par le Congrès. Il détaille les modalités d'application des Statuts.

ANNEXE AUX STATUTS

Déclaration de principes

(Ile saint Denis, 29 novembre 2008)

La création du Parti de Gauche (PG) répond à la nécessité d'apporter des réponses à la crise du capitalisme et à la catastrophe écologique et sociale qui s'annonce.

Outil du combat contre la droite, au service d'une stratégie de conquête politique, le PG a vocation à devenir majoritaire pour appliquer un programme républicain de rupture avec la domination du capitalisme. Il propose la République sociale fondée sur la souveraineté populaire.

Il promeut une politique écologique fondée sur un nouveau type de développement économique, social, environnemental à l'opposé du modèle productiviste. Si nous entendons élaborer plus précisément notre démarche et notre programme avec toutes celles et tous ceux qui nous rejoindront, il est nécessaire de présenter ci- après les repères qui nous caractérisent :

- Un Parti politique. Le PG est un parti, c'est-à-dire un outil d'élaboration et d'action collectif au service d'un projet et d'une stratégie cohérents. Nationalement et localement, il présentera des candidates aux élections. Le PG a vocation à devenir majoritaire et à prendre des responsabilités gouvernementales en s'appuyant sur une mobilisation massive, populaire et citoyenne.
- Un Parti ouvert et démocratique. Le PG ne veut pas de chapelles, de culte du chef ou de domination des spécialistes de la politique. Il se veut donc à la fois accueillant et ouvert à la diversité des expériences, à la parole des « sans voix », soucieux de fraternité et de solidarité.
- Un Parti d'éducation populaire. Le PG demandant à chacun de ses membres d'être en veille et en formation politiques permanentes et d'aider les autres à acquérir cette formation. En son sein, doivent se mêler toutes les traditions politiques et culturelles de la gauche et de l'écologie politique afin de réinventer la gauche dont le nouveau siècle a besoin.
- Un Parti alliant réflexion et action. Le PG se veut présent sur le terrain, et menant le combat idéologique et politique contre la droite. Pour ce faire, il s'appuie sur la force collective de ses militants. Il est un parti organisé pour être efficace qui n'épuise pas son énergie dans des luttes internes ; il la consacre aux mobilisations sociales et son implication dans la vie associative, syndicale, intellectuelle et culturelle de la société. Le PG agit en faveur de l'implication citoyenne à tous les niveaux de la vie sociale, dans la protestation comme dans l'action gouvernementale. Son but est d'entraîner une majorité populaire au service d'un projet alternatif de transformation profonde de la société.
- Un Parti unitaire et fédérateur. Le PG respecte l'ensemble des formations de gauche et leurs cultures politiques. Il recherche sans cesse les formes de convergence et d'unité avec comme priorité de battre la droite et d'engager les transformations que l'intérêt général impose.
- Un Parti internationaliste. Nous devons opposer à la mondialisation financière et capitaliste des forces populaires coordonnant leurs efforts, et refuser un monde unipolaire. Parce que les grands défis d'aujourd'hui se relèvent à l'échelle mondiale, le

PG doit, en nouant les partenariats nécessaires, élargir son action hors des frontières de la France et de l'Europe.

- Un Parti qui se nourrit de l'histoire des luttes ouvrières et syndicales et des révoltes populaires. Le PG s'enrichit de l'expérience des luttes féministes, antiracistes, écologistes et altermondialistes. Il est surtout un parti tourné vers l'avenir, conscient de la nécessité d'inventer des réponses nouvelles adaptées au changement d'ère que nous vivons.
- Un Parti nouveau. Le PG veut porter des orientations politiques et un fonctionnement novateurs et originaux, en particulier en matière de démocratie et de culture populaire. Il est donc un parti en chantiers sur son projet, ses programmes, son organisation. Des chantiers auxquels nous appelons à participer toutes celles et tous ceux qui souhaitent nous rejoindre.

Ce que nous voulons.

Nous voulons l'émancipation globale de la personne humaine. Le capitalisme nous entraîne dans des bouleversements économiques, sociaux, politiques et écologiques dangereux pour l'avenir de l'humanité. En détruisant l'écosystème, c'est l'humanité elle-même qu'il menace. En recherchant toujours plus de profit pour quelques-uns, il entraîne appauvrissement et creusement des inégalités pour le plus grand nombre.

Il cherche à anéantir les moyens publics d'intervention économique, de solidarité et de redistribution. Partout, il veut substituer le client au citoyen, le contrat à la loi, la différence des droits aux exigences de l'intérêt général. Pour atteindre l'objectif d'émancipation que nous visons, nous ne pouvons ni accepter ce système, ni nous contenter de l'amender et de l'humaniser ; nous devons le dépasser et proposer un autre développement qui fixe de nouvelles limites à la sphère marchande, ouvre de nouvelles perspectives à la sphère publique, propose de nouvelles formes de propriété de l'entreprise plus relocalisées, démocratiques et transparentes.

Nous voulons une refondation républicaine de la démocratie. L'intérêt général doit s'imposer par la participation citoyenne et la mobilisation de toutes. Nous voulons une citoyenneté étendue à tous les échelons de nos institutions et de l'organisation économique ainsi que dans tous les secteurs de la vie publique y compris la protection de l'écosystème, la justice, la santé, le travail. Nous entendons rétablir la prééminence de la démocratie parlementaire à l'opposé de la logique présidentialisée de la Ve République. Nous considérons que la défense et la promotion de l'égalité des droits se concentrent dans l'exigence d'une laïcité absolue et dans l'organisation républicaine de la société.

Nous voulons préserver les écosystèmes planétaires pour préserver l'humanité elle-même. Nous savons qu'il est illusoire de demander au capitalisme d'être vertueux et de prendre en compte le Bien Public.

Nous remettons en cause le productivisme tout en croyant au progrès. Nous affirmons l'urgence de changer les modes de consommation et de production forgés par le capitalisme. Nous nous prononçons pour une planification écologique au service d'un autre développement, d'un « alterdéveloppement ».

Pilotée démocratiquement, elle a pour but, au nom de l'intérêt général, de mettre en place dans la durée les transformations radicales qu'impose la crise écologique.

Nous voulons proposer à la gauche une méthode pour le changement social. Celle-ci

implique en particulier un travail d'éducation populaire tourné vers l'action, aidant la population à formuler le contenu des réformes radicales pour sa propre émancipation, ainsi que de nouvelles pratiques de gouvernement et de gestion des institutions publiques. Mais nous n'oublions pas non plus que le progrès social résulte le plus souvent d'oppositions et de rapports de force. La conquête du pouvoir d'État n'est efficace que si elle s'appuie sur des citoyen·nes mobilisé·es et acteur·rices de leur propre changement.

Enfin, nous inscrivons en permanence nos propositions et nos actions dans un cadre européen et international puisque c'est là que se jouent aujourd'hui les enjeux de notre vie quotidienne à tous les niveaux.

Ce que nous allons faire ensemble.

- Créer un parti de gauche vraiment nouveau qui devienne une force politique incontournable au sein de la gauche.
- Le situer très vite dans une relation étroite avec d'autres forces de gauche, en Europe et dans le monde, notamment en Amérique Latine, pour jeter les bases d'un nouvel internationalisme.
- Contribuer en France à la constitution d'un front de forces de gauche, à vocation majoritaire, pour les prochaines élections européennes. • Nous opposer frontalement à la politique de la droite dans tous les domaines et par tous les moyens d'actions républicains à notre disposition.